



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 304

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21434HA ET 21440HB**

**Avis de motion donné le 22 juin 2021
Adopté le 7 juillet 2021
En vigueur le 15 juillet 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21434Ha et 21440Hb, localisées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du parc de l'Escarpement, à l'ouest de la rue des Brumes et au nord du boulevard Lebourgneuf.

D'abord, la zone 21440Hb est agrandie à même le lot numéro 1 144 885 du cadastre du Québec, situé dans la zone 21434Ha, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21440Hb. En outre, un écran visuel d'une profondeur minimale de deux mètres doit désormais être aménagé le long des limites nord et sud de ce lot.

D'autre part, dans la zone 21440Hb, un écran visuel illustré au plan de zonage pourra être substitué par une clôture opaque sous réserve du respect de certaines normes.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 304

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21434HA ET 21440HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21440Hb à même une partie de la zone 21434Ha, qui est réduite d'autant;

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres le long des limites nord et sud du lot numéro 1 144 885 du cadastre du Québec, désormais localisé dans la zone 21440Hb;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ304A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21440Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ304A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	6	6	6						
		Maximum	12	12	12						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		12 m		9 m	13 m	2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6.5 m	3 m	9 m		4.5 m		20 %	15 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 6 à 12 logements		4 m				6 m		15 %			
H1 En rangée 6 à 12 logements		4 m				9 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 2 E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Substitut à un écran visuel - article 723											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21434Ha et 21440Hb, localisées approximativement à l'est du boulevard Saint-Jacques, au sud du parc de l'Escarpement, à l'ouest de la rue des Brumes et au nord du boulevard Lebourgneuf.

D'abord, la zone 21440Hb est agrandie à même le lot numéro 1 144 885 du cadastre du Québec, situé dans la zone 21434Ha, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21440Hb. En outre, un écran visuel d'une profondeur minimale de deux mètres doit désormais être aménagé le long des limites nord et sud de ce lot.

D'autre part, dans la zone 21440Hb, un écran visuel illustré au plan de zonage pourra être substitué par une clôture opaque sous réserve du respect de certaines normes.